

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports

Décret n° du

Modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire)

NOR :

***Publics concernés :** fédérations sportives agréées, ligues professionnelles, sportifs de haut niveau, arbitres et juges sportifs de haut niveau, collectivités territoriales, conseillers techniques sportifs*

***Objet :** adaptation de la partie réglementaire du code du sport en lien avec la création du groupement d'intérêt public « XXX sport » et transformation de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs en commission consultative autonome.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.*

***Notice :** le décret a pour objet d'adapter la partie réglementaire du code du sport en conséquence de la création du groupement d'intérêt public « XXX sport » en attribuant des pouvoirs à ce GIP et en abrogeant les dispositions relatives au Centre national pour le développement du sport. Il a également pour objet d'ériger la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs en commission consultative autonome, de renforcer ses compétences et de supprimer le Conseil national du sport ainsi que ses formations restreintes.*

***Références :** les dispositions du code du sport modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu l'avis du conseil général / du conseil territorial / de l'assemblée territoriale de XXX en date du xx xx 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance en date du XX XX 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national pour le développement du sport en date du XX XX 2018 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du XX XX 2018 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XX XX 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Etablissements publics et groupements d'intérêt public ».

Article 2

L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code du sport (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Le groupement d'intérêt public « XXX sport » ».

Article 3

L'article R. 112-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-2.* – Le groupement d'intérêt public « XXX sport » exerce ses missions dans les conditions fixées par sa convention constitutive et les dispositions du présent code, notamment les articles R. 131-17, R. 131-18, R. 221-1, R. 221-1-1, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-13, R. 221-22 et R. 411-1. »

Article 4

Au dernier alinéa de l'article R. 131-16 du même code, les mots : « entre la fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article R. 411-1 » sont remplacés par les mots : « entre la fédération et le groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans le cadre des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs mentionnées à l'article R. 411-1 ».

Article 5

Après le deuxième alinéa de l'article R. 131-17 du même code, est inséré l'alinéa suivant :

« - du groupement mentionné à l'article R. 112-2 pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national exerçant dans les fédérations constituées pour organiser la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau au sens de l'article R. 221-1-1 ; ».

Article 6

Au deuxième alinéa de l'article R. 131-18 du même code, après les mots : « du président de la fédération » sont insérés les mots : « ou du groupement mentionné à l'article R. 112-2, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national exerçant dans les fédérations constituées pour organiser la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau au sens de l'article R. 221-1-1 ».

Article 7

A l'article R. 131-35 du même code, les mots : « aux articles R. 142-2 et R. 142-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 142-8 et suivants ».

Article 8

La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant : « Section première : La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs » ;
- 2° Les intitulés des sous-sections et paragraphes sont supprimés ;
- 3° Les articles R. 142-1 à R. 142-6 et R. 142-12 à R. 142-15 sont abrogés ;
- 4° L'article R. 142-7 est ainsi rédigé :

« Art. R. 142-7. – Il est institué auprès du ministre chargé des sports une Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.

« Cette commission est consultée sur tout projet de norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 131-16.

« Cette commission peut également se saisir, à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres, de tout projet de recommandation émanant d'une fédération ou d'une ligue, lorsque celui-ci, même sans avoir de portée normative, est susceptible d'induire la modification de tels équipements.

« La commission comprend :

« a) le directeur des sports ou son représentant ;

« b) un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, désigné par le ministre chargé des sports ;

« c) trois représentants désignés, respectivement, sur proposition des ministres chargés du budget, des personnes handicapées et des collectivités territoriales ;

« d) un représentant du ministre chargé de l'écologie, désigné sur proposition de ce ministre ;

« e) un représentant de l'Association des régions de France, désigné par son président ;

« f) un représentant de l'Assemblée des départements de France, désigné par son président ;

« g) trois représentants des communes et de leurs groupements désignés par le président de l'Association des maires de France, dont au moins un représentant des établissements publics de coopération intercommunale et un représentant des communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

« h) un élu membre du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, désigné par son président ;

« i) le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;

« j) le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;

« k) trois représentants d'associations sportives mentionnées à l'article L. 121-1 et un représentant d'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1, désignés par le président du Comité olympique et sportif français ainsi que leurs suppléants.

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

« Le président de la commission est élu par ses membres, parmi les représentants des collectivités territoriales.

« Dans des conditions prévues par le règlement intérieur, la commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

« Le président et les membres de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs sont nommés pour une durée de cinq ans.

« A l'exception des membres mentionnés aux i) et j) ci-dessus, sont désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

« Le mandat est renouvelable une fois.

« En cas de vacance définitive d'un siège de membre titulaire ou suppléant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau représentant selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir. »

5° L'article R. 142-8 est ainsi rédigé :

« Art. R. 142-8. – I. – Le projet de règlement mentionné à l'article R. 142-7 fait l'objet d'une concertation menée, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports, avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements sportifs ainsi qu'avec les associations nationales d'élus locaux et les associations de propriétaires et de gestionnaires de ce type d'équipement. Cette concertation porte notamment sur l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application.

« II. -Le projet de règlement est adressé par la fédération au ministre chargé des sports, accompagné d'une notice d'impact répondant aux prescriptions prévues à l'article R. 142-9. Après s'être assuré de la conformité de la notice à ces prescriptions, le ministre propose son inscription à l'ordre du jour de la commission.

« III. –Lorsque le projet de règlement a pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité, la commission peut, dans des conditions précisées par son règlement intérieur, autoriser la fédération concernée à produire une notice d'impact allégée et à mener une concertation plus brève.

« IV. -La fédération délégataire informe sans délai le ministre chargé des sports de tout projet de modification des règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par la fédération internationale dont elle est membre. Le ministre en informe la commission. »

6° Au 6° de l'article R. 142-9 :

a) après les mots : « la teneur » sont insérés les mots : « et les résultats » ;

b) les mots : « avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements, les associations nationales d'élus locaux, de propriétaires et de gestionnaires des types d'équipements sportifs visés, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application » sont supprimés.

7° L'article R. 142-10 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, avant les mots « la commission rend son avis » sont insérés les mots : « sauf dans le cas mentionné au III de l'article R. 142-8 où elle se prononce dans un délai réduit, dans des conditions définies par son règlement intérieur, » ;

b) après le dernier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« La commission peut, lorsqu'elle rend son avis, demander que le règlement qui lui est soumis fasse l'objet d'une évaluation de son impact effectif au terme d'un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à deux ans.

« Elle peut également demander l'évaluation de l'impact effectif d'une norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions ou d'une recommandation déjà entrées en vigueur. »

8° Au troisième alinéa de l'article R. 142-11, après les mots : « au bulletin officiel du ministère » est inséré le mot : « chargé ».

Article 9

L'article R. 211-4 du même code est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « vingt-sept » sont remplacés par les mots : « vingt-huit » ;

2° au 1°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° au 1°, est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) Le président du Comité paralympique du sport français ou son représentant ; » ;

4° après le 3° est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ; » ;

5° les 4° et 5° deviennent respectivement les 5° et 6° ;

6° au 6° tel qu'il résulte du 5°, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;

7° au e) du 6° tel qu'il résulte du 5°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

8° à l'avant dernier alinéa, les mots : « Les membres mentionnés au 5° » sont remplacés par les mots : « Les membres mentionnés au 6° ».

Article 10

L'article R. 211-12 du même code est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « vingt-sept » sont remplacés par les mots : « vingt-huit » ;

2° après le 3° est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un représentant du groupement mentionné à l'article R. 112-2 désigné par son directeur général ; » ;

3° les 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° deviennent respectivement les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16°.

Article 11

A l'article R. 211-87 du même code, les mots : « , et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau » sont supprimés.

Article 12

A l'article R. 211-88 du même code, les mots : « et de la Commission nationale du sport de haut niveau » sont supprimés.

Article 13

A l'article R. 221-1 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».

Article 14

A l'article R. 221-1-1 du même code, les mots : « la Commission du sport de haut niveau mentionnée à l'article R. 142-15 » sont remplacés par les mots : « le groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».

Article 15

A l'article R. 221-9 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».

Article 16

A l'article R. 221-10 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».

Article 17

A l'article R. 221-13 du même code, après les mots : « après avis du directeur technique national » sont ajoutés les mots : « et du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».

Article 18

A l'article R. 221-22 du même code, les mots : « après consultation de la commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport prévue à l'article R. 142-14 » sont remplacés par les mots : « après avis du groupement mentionné à l'article R. 112-2 ».

Article 19

La section première du chapitre unique du titre premier du livre IV du même code (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant : « Section unique : Le financement par conventions d'objectifs » ;

2° L'article R. 411-1 est ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives agréées et les collectivités locales peuvent recevoir un concours financier du groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans des conditions fixées par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, conclues avec ce groupement, concernant le développement de la haute performance sportive.

« Les fédérations sportives agréées, les collectivités locales et les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée peuvent recevoir un concours financier du groupement mentionné à l'article R. 112-2 dans des conditions fixées par des conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, conclues avec ce groupement, concernant le développement des pratiques sportives. »

Article 20

Le titre II du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° Les articles R. 421-4, R. 422-3 sont abrogés ;

2° L'article R. 423-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna » ;

3° L'article R. 424-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables en Polynésie française. » ;

4° L'article R. 425-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » ;

5 ° L'article R. 426-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Saint-Barthélemy. » ;

6 ° L'article R. 427-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article R. 112-2 et R. 411-1 sont applicables à Saint-Martin. ».

7° Les chapitres VIII et IX sont abrogés.

Article 21

La section 2 du titre Ier du livre IV du code du sport (partie réglementaire) est abrogée.

Article 23

Les biens, droits, contrats et obligations du centre national de développement du sport sont dévolus au groupement mentionné à l'article R. 112-2.

Les agents précédemment affectés au centre national de développement du sport sont affectés au groupement mentionné à l'article R. 112-2.

Article 24

Les conventions d'objectifs conclues en application de l'article R. 411-1 en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 sont transférées au groupement mentionné à l'article R. 112-2.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Article 26

La ministre des sports, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

La ministre des outre-mer